

## RÈGLEMENT NUMÉRO 242

### RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que cette municipalité réglemente sur l'élimination des nuisances et sur la salubrité dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c-47.1;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le, 4 juin 2007;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Rouleau

### ET RÉSOLU

**Que** ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

#### ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement les mots suivants signifient :

"Appareil" désigne un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence).

"Déchet" désigne les déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.14) tel qu'amendé, adopté suivant les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

"Mauvaise herbe" s'entend des plantes désignées et considérées comme mauvaises herbes par le Règlement sur les mauvaises herbes (R.R.Q. 1981, c. A-2, r.1) adopté en vertu de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2).

"Officier" ou "Inspecteur" désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

"Véhicule" désigne toutes les sortes de véhicules définies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

"Véhicule remisé" désigne un véhicule qui est entreposé pour une réutilisation plus tard et qui fait l'objet d'un certificat de remisage de la Société de l'assurance automobile du Québec.

#### ARTICLE 2

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, de garder ou de laisser à l'extérieur

d'un bâtiment, de la ferraille, des pièces ou partie de véhicule, d'instrument agricole, commercial ou industriel, d'appareil usagé ou hors d'usage, ainsi que du bois lorsqu'il n'est pas empilé ou cordé proprement.

### ARTICLE 3

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain, des bouteilles, cannes, cannettes, bidons vidés de leur contenu original, des pneus hors d'usage, des matériaux inutilisés, du vieux papier, des débris ou des déchets de quelque nature, sauf sur un terrain utilisé aux fins d'accumuler les objets ci-devant lorsque les permis requis par la loi sont en vigueur.

### ARTICLE 4

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, garder ou laisser sur un terrain pendant plus de soixante (60) jours un ou des véhicules hors d'état de fonctionnement.

Constitue également une nuisance le fait de laisser sur un terrain pendant plus de soixante (60) jours tout véhicule accidenté et hors d'état de fonctionnement.

### ARTICLE 5

Nonobstant le paragraphe précédent, constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, garder ou laisser sur un terrain pendant plus de soixante (60) jours plus de deux (2) véhicules remisés.

La preuve de remisage incombe au contrevenant.

### ARTICLE 6

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes.

### ARTICLE 7

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître des herbes réputées mauvaises ou non à une hauteur excédant vingt centimètres (20 cm).

Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées sur une terre agricole, un potager, dans un aménagement paysager ou dans un boisé

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain en friche cultivable, qui longe un chemin public, doit en faire la coupe au moins une fois par année, soit entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet de l'année et ce, sur une profondeur de cinquante-cinq mètres (55 m) à partir du bord du chemin public.

#### **ARTICLE 8**

Constitue une nuisance le fait de jeter ou de déposer ou de laisser subsister des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machinerie, de véhicules ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eaux municipaux.

#### **ARTICLE 9**

Les fossés d'aisance et les systèmes d'évacuation des eaux usées doivent être conformes au Règlement sur les eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2 r.8) et être entretenus suivant les dispositions de ce règlement.

#### **ARTICLE 10**

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public. Constitue notamment une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le déversement accidentel ou volontaire du chargement du véhicule sur le domaine public.

#### **ARTICLE 11**

Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur est responsable, le fait de conduire un véhicule lorsque les pneus, l'équipement ou une autre partie du véhicule répand ou laisse tomber sur le domaine public de la terre, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière.

#### **ARTICLE 12**

Toute personne qui souille le domaine public doit nettoyer l'objet souillé afin de le remettre dans son état antérieur. À défaut, cette personne devient débitrice envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

#### **ARTICLE 13**

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à le faire enterrer ou à en disposer de toute manière autorisée par la loi, et le défaut de se faire constitue une nuisance et une contravention au règlement. Tout employé de la municipalité est autorisé à le faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien dans le cas où ce dernier ne le fait pas enterrer dès la demande qui lui en est faite par l'officier municipal.

#### **ARTICLE 14**

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'arbre, arbuste ou haie au point de

dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

#### **ARTICLE 15**

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'un arbre malade ou mort ou dans un état précaire susceptible de tomber ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

#### **ARTICLE 16**

Il est du devoir de l'officier de la municipalité, lequel est pour les fins du présent règlement revêtu de tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur municipal, d'appliquer toutes les dispositions du présent règlement, et il est par les présentes personnellement autorisé à visiter et à examiner toute maison, ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité entre 7 et 19 heures; et toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir comme susdit, commet une infraction et est passible des pénalités du présent règlement.

#### **ARTICLE 17**

Le propriétaire, le locataire et tout occupant d'un immeuble sur lequel subsiste ou se trouve une nuisance au sens du présent règlement et toute personne qui cause, produit ou est responsable d'une nuisance, commet une infraction et est passible des pénalités édictées au présent règlement. Il est responsable de faire disparaître la nuisance.

#### **ARTICLE 18**

Tout propriétaire, locataire et occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses bâtiments, cour et dépendances, et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer telles propriétés, cour ou dépendances.

#### **ARTICLE 19**

À défaut par le propriétaire, locataire ou occupant de faire disparaître toute nuisance suite à une mise en demeure à cet effet, le conseil peut autoriser toute poursuite judiciaire à cet effet, tant civile que pénale ainsi que suivant les dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement (L. Q. c-Q-2) ou autres lois;

#### **ARTICLE 20**

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende devant être fixé par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être, avec ou sans frais, pour un

personne physique, de moins de deux cents dollars (200.00\$) ni de plus de mille dollars (1 000.00\$) pour une première infraction et de moins de cinq cents (500.00\$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une deuxième infraction. Pour une personne morale, l'amende ne doit pas être de moins de quatre cents dollars (400.00\$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction et de moins de mille dollars (1 000.00\$) ni de plus de quatre mille dollars (4 000.00\$) pour une deuxième infraction.

#### **ARTICLE 21**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 179 de la municipalité.

#### **ARTICLE 22**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION :** 4 JUIN 2007

**ADOPTION :** 5 NOVEMBRE 2007

**AVIS PUBLIC :** 6 NOVEMBRE 2007

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 NOVEMBRE 2007



Directrice générale et secrétaire-trésorière Maire

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le règlement numéro 242 a été publié en en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 6<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2007.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 5 novembre 2007.



Monique Côté g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## RÈGLEMENT 243

### Règlement interdisant l'utilisation de freins moteurs

#### ATTENDU

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Myriam Cabana lors de la séance régulière tenue le 6 AOÛT 2007;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

#### ET RÉSOLU

#### QUE :

Le règlement numéro 243 ordonne, décrète et statue comme suit:

**ARTICLE 1** Dans le présent règlement, on entend par :

«**véhicule lourd**» un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

**ARTICLE 2** L'utilisation des freins moteurs d'un véhicule lourd est interdite sur une partie du territoire de Notre-Dame-de-la-Paix.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

**AVIS DE MOTION :** 6 AOÛT 2007

**ADOPTION :**

**APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS :**

**AVIS PUBLIC :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire

